



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST



Septembre 2019

RECOMMANDATIONS SUR LA PRÉSENCE D'ANIMAUX À DES FINS PÉDAGOGIQUES DANS LES ESPACES EXTÉRIEURS DES ÉCOLES / ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

La circulaire du 27 août 2019 ([Circulaire n° 2019-121 du 27-8-2019^{\(1\)}](#)) incite à la mise en place dans les écoles et les établissements scolaires d'actions pérennes en faveur de la biodiversité : chaque école ou établissement est invité à installer un équipement ou à mener un projet pédagogique contribuant à la protection de la biodiversité.

Ces projets peuvent donner lieu à la mise en place de « coins nature⁽²⁾ » qui peuvent se décliner en un certain nombre de milieux : jardin (cf. [Guide pour la mise en place d'un jardin pédagogique^{\(3\)}](#) élaboré par l'Ariena), mare (cf. [Guide pour la conception et l'entretien d'une mare pédagogique^{\(4\)}](#)), verger, prairie fleurie, etc. Véritables outils pédagogiques, ils permettent de favoriser et d'étudier la biodiversité tout en améliorant le cadre de vie.

Parallèlement à la mise en place de « coins nature », de plus en plus d'écoles et d'établissements scolaires accueillent des animaux (poules, abeilles domestiques, moutons, etc.) à l'initiative de l'équipe enseignante (projet pédagogique) ou de la collectivité de rattachement (notamment dans la cadre de la gestion différenciée des espaces verts).

Or, l'accueil d'animaux ne s'improvise pas, engage la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement et nécessite de respecter la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, l'hygiène et le bien-être animal. Face à la multiplication de projets pédagogiques impliquant la présence d'animaux dans les écoles et les établissements scolaires de l'académie de Strasbourg, **les fiches suivantes ont été élaborées pour aider les équipes de direction et les équipes pédagogiques à mener à bien leur projet dans le**

respect des normes en vigueur sans pour autant minimiser les contraintes inhérentes à ce type de projet.

Ces recommandations n'abordent toutefois pas la question des élevages d'animaux en classe (escargots, papillons, phasmes, poissons, etc.) dans le cadre des cours de sciences.

Nous renvoyons les personnes intéressées vers les [fiches Eduscol dédiées^{\(5\)}](#) et aux pages « Comment gérer un élevage en classe ? » du site de la fondation La Main à la pâte⁽⁶⁾

En complément, on pourra consulter les documents suivants disponibles sur le [site Sciences de la vie et de la Terre de l'académie de Strasbourg^{\(7\)}](#)

- [Équipement et sécurité en salles et laboratoires de SVT^{\(8\)}](#) aux pages 18 à 23
- [Risques et sécurité en Sciences de la vie et de la Terre et en Biologie-Ecologie^{\(9\)}](#) à la page 6

Ce guide est évolutif et sera actualisé en fonction des besoins des écoles/établissements. Il comporte à l'heure actuelle deux fiches de préconisations :

- 1 Préconisations pour l'installation d'un rucher pédagogique dans l'enceinte d'une école ou d'un établissement scolaire**
- 2 Préconisations pour l'installation d'un poulailler pédagogique dans l'enceinte d'une école ou d'un établissement scolaire**

⁽¹⁾ www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=144377

⁽²⁾ ariena.org/outils-peda/biotopes-pedagogiques-accueillir-la-nature-dans-les-etablissements-scolaires

⁽³⁾ www.ariena.org/jardin/Pages/cadrejtotal.html?cadreaccueil.html&accueiljaccueil.html

⁽⁴⁾ www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Elaborer_un_projet/Outils_pedagogiques/guide-mares-pedagogiques_corps_11_final_A4_BD.pdf

⁽⁵⁾ cache.media.eduscol.education.fr/file/Vivant_non_vivant/91/9/RA16_C2_QMON_Vivant_ou_non_vivant_6_Annexe_reglementation_750919.pdf

⁽⁶⁾ www.fondation-lamap.org/fr/page/11575/r-glementation-sur-les-leverages-en-classe

⁽⁷⁾ www.ac-strasbourg.fr/index.php?id=4260&no_cache=1

⁽⁸⁾ www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Elaborer_un_projet/Vademecum_presence_animaux/Guide_se_curite_aout_2016_.pdf

⁽⁹⁾ www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Elaborer_un_projet/Vademecum_presence_animaux/PLAQUETTE-SVT-ONS-2015_N_B.pdf



PRÉCONISATIONS POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER PÉDAGOGIQUE DANS L'ENCEINTE D'UNE ÉCOLE OU D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Remarques préalables

Les personnels responsables du projet doivent avoir conscience des contraintes issues du projet : leur implication de plusieurs dizaines d'heures par an, notamment pour visiter le rucher (*a minima*, une vingtaine de minutes tous les 15 jours) est nécessaire.

Il est fortement recommandé de mettre en place un partenariat avec une association d'apiculteurs (mise à disposition de la (des) ruche(s), suivi des ruches, prêt du matériel, extraction du miel, etc.). Notamment pour des questions d'assurance, l'adhésion à un syndicat apicole est conseillée.

Dans tous les cas, le rucher ne doit pas être directement accessible aux élèves : ces derniers s'y rendront uniquement accompagnés d'un adulte. Le règlement intérieur de l'établissement / de l'école mentionnera ce point.

Rappel des dispositions réglementaires

Il n'existe pas de texte spécifique à l'éducation nationale concernant l'installation d'un rucher dans une école ou un établissement scolaire.

A) Article L 211-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime : les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Arrêté préfectoral des ruches de la préfecture du Haut-Rhin : arrêté n°2011-DDCSPP-SPA-E-097 daté du 4 novembre 2011 relatif à l'emplacement des ruches

Extraits

« Article 1 - L'implantation des ruches peuplées d'abeilles est soumise aux dispositions suivantes :

- À 10 mètres au moins de la voie publique et des propriétés voisines ;
- À 5 mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, landes, friches, champs ou des pâturages ;
- À 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport ou des établissements à caractères collectifs tels que des hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, usines, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.



Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité conformément à l'article L.211-7 du code rural.

Ce mur, cette palissade ou cette haie, devra avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol, et s'étendre sur au minimum 2 mètres de chaque côté de la ruche ou de l'ensemble de ruches constituant le rucher. »

Arrêté préfectoral du Bas-Rhin : arrêté n°443 du 26 mai 1928

Extraits

« Article 1. La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 10 mètres, lorsque ces ruches ne sont entourées d'aucune clôture. Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches séparées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ayant au moins 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher ». (Article R211-2 du code rural et de la pêche maritime)

B) Article L211-7 : « À défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis »

C) Article L211-7 : « Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits ».

Ces règles d'implantation peuvent également varier d'une commune à l'autre. Il convient ainsi de prendre contact auprès de la **mairie compétente**.

Procédure

Prendre contact avec la collectivité locale de rattachement, propriétaire des locaux (pour les écoles : la commune ; pour les collèges : le Conseil Départemental ; pour les lycées : la Région) **et obtenir son accord**.

Dans tous les cas, prendre contact avec les services de la commune sur laquelle sera implantée le rucher. En effet, comme cela a déjà été indiqué, les règles d'implantation peuvent également varier d'une commune à l'autre.

Prendre contact avec un apiculteur ou une association d'apiculteurs afin de lister les contraintes liées au projet et établir le cas échéant les bases d'un partenariat : un projet de convention sera alors élaboré. Le bureau juridique de la vie scolaire de la Division de l'appui et du conseil aux établissements et aux services (Tél. 03 88 23 39 85 Mél : ce.daces@ac-strasbourg.fr) peut être saisi pour aider à la rédaction de cette convention.

Déclarer la (les) ruche(s)⁽¹⁾ auprès de la Direction départementale de la population (anciennement Direction des services vétérinaires), si la ruche n'appartient pas à un apiculteur ou à une association apicole. En effet, si un apiculteur est associé au projet, il pourra déclarer cette ruche dans son cheptel.

Déclarer cette activité à l'assurance de l'école/établissement et vérifier sa couverture en cas d'accident causé à un élève ou une personne présente dans l'établissement (personnel ou intervenant) ou en cas de vol, vandalisme et nuisances que les abeilles pourraient provoquer à autrui.

Permettre un accès régulier au rucher à un apiculteur expérimenté pour une gestion jour et nuit : beaucoup de visites et de soins (notamment en période d'essaimage) ne peuvent se faire en plein jour et doivent se faire à la nuit tombée. En effet, une ruche est

un élevage qui doit être mené avec rigueur et soin. De plus, il est impératif de respecter les obligations sanitaires pour éviter la transmission des maladies contagieuses (varroa, noséma, loque américaine), ce qui suppose une visite sanitaire par un apiculteur formé (technicien sanitaire), une fois tous les cinq ans.

Remarque : L'adhésion à un syndicat apicole est conseillée car elle inclut ce type de visites.

Évaluer le risque et le consigner dans le document unique d'évaluation des risques (DUE).

Vérifier si les élèves participant à cette activité ne font pas l'objet d'allergies (cela pourra être fait lors de la communication aux parents : voir ci-dessous). Dans le cas où des allergies seraient mentionnées dans un PAI tenir compte des préconisations médicales.

Élaborer un budget prévisionnel :

La mise en place d'un rucher implique des coûts.

À titre indicatif :

- Clôture et portillon : prix variable selon le lieu d'implantation du rucher
- Achat d'une ruche : de 100 à 200 euros
- Essaim : une centaine d'euros (choisir une variété locale et douce)
- Nourriture : environ 5 euros par an (3 kg de sucre par ruche)
- Traitement : environ 5 euros par an (traitement obligatoire contre le varroa)
- Équipement de protection : environ 90 euros par tenue
- Kit « miellerie » : minimum 400 euros
- Cotisation à une association apicole : 50 euros maximum par an

Remarque sur la production du miel du rucher : il est obligatoire d'avoir un numéro SIRET pour vendre - et même offrir - le miel. La vente de miel est soumise à l'impôt.

⁽¹⁾ mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches?id_rubrique=55

Communication au sein de l'école / établissement scolaire

- Obligation de signaler le rucher par un panneau qui indique également les numéros d'urgence à contacter en cas de besoin (médecin scolaire, services de secours (15), etc.).
- Dans le 1^{er} degré : présentation du projet au conseil d'école.
- Dans le second degré : autorisation du conseil d'administration pour les collèges et les lycées : si cette initiative a été intégrée dans le projet d'établissement, une information du conseil d'administration suffit. Dans le cas contraire, le conseil d'administration se prononcera sur le projet de convention qui lui sera soumis.
- Insertion dans le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement d'une disposition relative à l'accès du rucher qui ne doit pas être directement accessible par les élèves : les élèves s'y rendront uniquement dans un cadre pédagogique et sous la responsabilité d'un enseignant.
- Information des parents d'élèves et du personnel de l'école/établissement
- Information du médecin scolaire et de l'infirmière scolaire (seuls habilités à dispenser, en cas d'allergie, l'adrénaline intramusculaire curative).
- S'informer des PAI existants et adapter le cas échéant la procédure.

Évaluation

Comme pour tout projet pédagogique, l'implantation d'abeilles dans une école / établissement scolaire doit faire l'objet d'une évaluation pour mesurer, au moins une fois par an, la plus-value pour les élèves, pour l'équipe pédagogique et pour l'établissement et pour faire le point sur les difficultés rencontrées.

Prévoir l'arrêt du projet. La convention avec un syndicat apicole doit mentionner la reprise du rucher par l'apiculteur ou l'association apicole.

Installation d'un rucher pédagogique

Bon à savoir

Liste des associations et syndicats d'apiculteurs en alsace⁽¹⁾

Exemples de projet pédagogique

Projet Maya autour de l'abeille⁽²⁾

L'apiscope : Une ruche à l'école élémentaire At Home de Bischheim⁽³⁾

Outil pédagogique utilisés par les structures du réseau Ariena et empruntable à l'Ariena :

Malle « Au pays des abeilles »⁽⁴⁾

Autres ressources

Conduite à tenir en cas de piqure d'hyménoptères (abeilles, guêpes, frelons...) de la MSA⁽⁵⁾

⁽¹⁾ <https://www.apiculture.alsace/liste-syndicats/>

⁽²⁾ www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/edd/ledd-dans-les-enseignements/projet-maya-autour-de-labeille/?no_cache=1

⁽³⁾ www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/edd/ledd-dans-les-enseignements/lapiscope-une-ruche-a-lecole-elementaire-at-home-de-bischheim

⁽⁴⁾ ariana.org/outils-peda/au-pays-des-abeilles

⁽⁵⁾ www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Elaborer_un_projet/Vademecum_presence_animaux/Piqures_hymenopteres_MSA.pdf



PRÉCONISATIONS POUR L'INSTALLATION D'UN POULAILLER PÉDAGOGIQUE DANS L'ENCEINTE D'UNE ÉCOLE OU D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Remarques préalables

Les personnels responsables du projet doivent être conscients que la mise en place d'un poulailler nécessite un engagement régulier de leur part :

- visite quotidienne du poulailler ce qui nécessite trouver impérativement une solution pour les périodes de week-end et de vacances scolaires ;
- nourrissage et entretien (Qui ? Quand ? Quel financement ?). L'opération de nettoyage doit notamment être effectuée par un (des) adulte(s) car les élèves ne doivent pas nettoyer les fientes ;
- y compris pendant les vacances et les week-end, les œufs doivent être ramassés quotidiennement et être datés au **feutre indélébile spécial** car la coquille est poreuse.

Les œufs ne peuvent être utilisés pour la restauration scolaire.

Ils peuvent être donnés aux personnels de l'école/établissement voire aux parents mais non sans danger : **la responsabilité de l'école/établissement pourra être engagée en cas d'intoxication aux salmonelles.**

Il est recommandé d'anticiper la gestion du décès éventuel d'une poule (annonce aux élèves, destruction du cadavre, etc.) et de prévoir l'arrêt éventuel (désengagement, mutation, etc.) du projet (il est alors conseillé de contacter les parents d'élèves, les écoles du secteur ou une ferme voisine).

La présence d'un coq est déconseillée (agressivité, nuisances sonores, etc.).

Dans tous les cas, **le poulailler ne doit pas être accessible directement aux élèves** (mise en place d'une clôture, d'un portillon, etc.) : ces derniers s'y rendront uniquement accompagnés d'un adulte. Le règlement intérieur de l'école/établissement mentionnera ce point.

Avant toute mise en place, il peut être intéressant de contacter l'union des aviculteurs du département et ensuite une association proche du lieu d'implantation.



Rappel des dispositions réglementaires

Il n'existe pas de texte spécifique à l'éducation nationale concernant l'installation d'un poulailler dans une école ou un établissement scolaire.

Pour mémoire : la circulaire n°2008-021 du 8 janvier 2008⁽¹⁾ a levé l'interdiction de l'élevage des oiseaux dans les 1^{er} et 2^d degrés qui avait été instaurée suite aux pandémies de grippe aviaire de 2005 et 2006.

Le Code rural et de la pêche maritime donne les grandes règles que tout propriétaire d'animaux doit respecter. Elles s'appliquent évidemment à tout propriétaire de poules :

Article L 214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Article L 214-2 : « Tout homme a le droit de détenir des animaux [...] et de les utiliser [...], sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi [...] relative à la protection de la nature. »

Article L 214-3 : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Constitution du poulailler

Pour des raisons juridiques et pédagogiques, le poulailler d'une école ou un établissement scolaire n'excédera pas une dizaine de poules. Ces dernières sont alors considérées comme des animaux d'agrément ou de compagnie (art L214-6 Code rural et de la pêche maritime) et non comme des animaux d'élevage.

⁽¹⁾ www.education.gouv.fr/bo/2008/8/MENN0800142C.htm

Procédure

Prendre contact avec la collectivité locale de rattachement, propriétaire des locaux (pour les écoles : la commune ; pour les collèges : le Conseil Départemental ; pour les lycées : la Région) et **obtenir son accord**.

Dans tous les cas, déclarer le poulailler à la mairie afin de vous mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Certaines mairies ont pris des arrêtés spécifiques.

Il est indispensable de se tenir régulièrement informé, en particulier auprès de la Direction départementale de la protection des populations⁽¹⁾

Respecter les règles sanitaires et le bien-être animal :

- prévoir un espace pour le poulailler suffisant en cohérence avec le nombre de poules. Il doit comporter un espace couvert (entre 0,5 et 1,5 m² au sol par poule) et un espace extérieur, enherbé et clôturé (entre 5 et 10 m² au sol par poule) ;
- prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de chaque animal dans l'école ou dans l'établissement scolaire, et le suivi régulier de l'animal ;
- porter des vêtements de travail et un masque de protection pour nettoyer le poulailler ;
- effectuer un lavage systématique des mains après tout contact avec les animaux ou de leur espace.

Déclarer cette activité à l'assurance de l'école / établissement et vérifier sa couverture en cas d'accident causé à un élève ou une personne présente dans l'établissement (personnel ou intervenant).

- responsabilité civile pour les dommages causés par les poules : art 1243 du code civil

- responsabilité relative aux nuisances sonores causées par les poules : article R. 1334-31 Code de la santé publique.

Évaluer le risque et le consigner dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)

Vérifier si les élèves participant à cette activité ne font pas l'objet d'allergies (cela pourra être fait lors de la communication aux parents : voir ci-dessous). Dans le cas où des allergies seraient mentionnées dans un PAI tenir compte des préconisations médicales.

Élaborer un budget prévisionnel

La mise en place d'un poulailler implique des coûts.

À titre indicatif :

- clôture et portillon : prix variable selon taille
- poulailler : prix variable selon la taille
- poule : vingtaine d'euros par poule. Nombre de poules doit être cohérent avec la surface disponible (la surpopulation ayant des conséquences au niveau sanitaire) et le budget alimentation envisagé ; la race de poule est à déterminer, tout en privilégiant, si possible, les races locales, selon l'objectif pédagogique (pondeuse, ornement, etc.)
- nourriture : si les déchets de la restauration peuvent être utilisés, il convient de prévoir un apport quotidien en grains.
- soins vétérinaires : comme tout être vivant domestiqué, le recours à un vétérinaire peut être nécessaire. *Qui paiera la facture ? L'école ? La mairie ? L'établissement scolaire ? Établissement d'une convention avec un vétérinaire bénévole (parent d'élève par exemple) ?*
- masque de protection de type FFP2 pour le nettoyage, environ 1 euro l'unité.

⁽¹⁾ **Pour le Bas-Rhin** : www.bas-rhin.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services/Directions-Departementales-Interministerielles-DDI/DDPP
Pour le Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-protection-des-populations-La-DDCSPP-expliquee

Communication au sein de l'école / établissement scolaire

- Signaler le poulailler par un panneau qui indique également les numéros d'urgence à contacter en cas de besoin (médecin scolaire, services de secours (15), etc.).
- Pour le 1^{er} degré : présentation du projet au conseil d'école.
- Pour le 2^d degré : autorisation du conseil d'administration pour les collèges et les lycées : si cette initiative a été intégrée dans le projet d'établissement, une information du conseil d'administration suffit. Dans le cas contraire, le conseil d'administration se prononcera sur le projet de convention qui lui sera soumis.
- Insertion dans le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement d'une disposition relative à l'accès du poulailler qui ne doit pas être directement accessible par les élèves : les élèves s'y rendront uniquement dans un cadre pédagogique et sous la responsabilité d'un enseignant.
- Information des parents d'élèves et du personnel de l'école/établissement
- Information du médecin scolaire et de l'infirmière scolaire (seuls habilités à dispenser, en cas d'allergie, l'adrénaline intramusculaire curative).
- S'informer des PAI existants et adapter le cas échéant la procédure.

Évaluation

Comme pour tout projet pédagogique, l'implantation de poules dans une école/établissement scolaire doit faire l'objet d'une évaluation pour mesurer, au moins une fois par an, la plus-value pour les élèves, pour l'équipe pédagogique et pour l'établissement et pour faire le point sur les difficultés rencontrées.

Prévoir l'arrêt du projet

Installation d'un poulailler pédagogique

Bon à savoir

Avant toute mise en place, il peut être intéressant de contacter l'union des aviculteurs du département et ensuite une association proche du lieu d'implantation.

www.aviculture68.org

www.aviculture67.org

Les aviculteurs étant des passionnés, souvent retraités, ils prennent généralement le temps de discuter du projet avec les enseignants. Ils peuvent apporter beaucoup de conseils et d'aides, et même fournir ou aider à se procurer des volailles localement. Ils peuvent aussi intervenir lors de la mise en place d'un élevage de lapins.

Les aviculteurs ont des malles pédagogiques « poules » et « lapins » qu'ils mettent à disposition des écoles.

Exemples de projet pédagogique

Un poulailler au jardin du collège Baldung Grien⁽¹⁾

Un poulailler à l'école maternelle Kléber de Schiltigheim⁽²⁾

Autres ressources

Les zoonoses des oiseaux et des volailles de la MSA⁽³⁾

⁽¹⁾ www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/edd/led-dans-les-enseignements/un-poulailler-au-jardin-du-college-baldung-grien

⁽²⁾ www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/edd/led-dans-les-enseignements/un-poulailler-a-lecole-maternelle-kleber-de-schiltigheim

⁽³⁾ www.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Elaborer_un_projet/Vademecum_presence_animaux/Oiseaux_-_volailles-Zoonoses_elevage_MSA.pdf

EN BREF...

L'accueil d'animaux ne s'improvise pas, engage la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement et nécessite de respecter la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, l'hygiène et le bien-être animal.

Tout projet pédagogique impliquant l'élevage d'animaux dans une école ou un établissement scolaire nécessite donc de

- mener une réflexion poussée sur les objectifs pédagogiques, l'implantation, la gestion à court et long terme et la prise en compte des aspects financiers, sanitaires, etc.
- respecter la réglementation en vigueur.
- solliciter l'accord préalable la collectivité de rattachement (région, conseil départemental, mairie) et les usagers de l'école et de l'établissement scolaire (élèves, enseignants, agents, personnel administratif, de direction).
- présentation du projet au conseil d'école.
- demander l'autorisation du conseil d'administration pour les collèges et les lycées : si cette initiative a été intégrée dans le projet d'établissement, une information du conseil d'administration suffit. Dans le cas contraire, le conseil d'administration se prononcera sur le projet de convention qui lui sera soumis.
- insérer dans le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement d'une disposition relative à l'accessibilité de l'espace dédié aux animaux : les élèves s'y rendront uniquement dans un cadre pédagogique et sous la responsabilité d'un enseignant.
- vérifier si les élèves participant à cette activité ne font pas l'objet d'allergies (cela pourra être fait lors de la communication aux parents). Dans le cas où des allergies seraient mentionnées dans un PAI tenir compte des préconisations médicales.

Bon à savoir

Les écoles et les établissements scolaires menant des démarches en faveur du développement durable générant une synergie entre les enseignements et les actions mises en place par la collectivité de rattachement peuvent candidater afin d'obtenir la labellisation académique E3D (École|Établissement en démarche de développement durable)
www.ac-strasbourg.fr/index.php?id=8118

RESSOURCES

Site EDD (réglementation, propositions pédagogiques...)
www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/edd/

CONTACTS

Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Stéphane Ittis
ce.isst@ac-strasbourg.fr
Tél. 03 89 21 56 67
Port. 06 19 72 91 68

Pour le 1^{er} degré

Laure Buzon et Pascale Zimmermann, conseillères pédagogiques *Sciences, technologie et développement durable* à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin
Laure.Buzon@ac-strasbourg.fr
pascale.zimmermann@ac-strasbourg.fr

Didier Bignossi, conseiller pédagogique *Sciences, technologie et développement durable* à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin
didier.bignossi@ac-strasbourg.fr

Pour le 2^d degré

Raphaël Sager et Emmanuel Claerr, chargés de mission pour l'*Éducation au développement durable* à la Délégation académique à l'action culturelle
raphael.sager@ac-strasbourg.fr
emmanuel.claerr@ac-strasbourg.fr

REMERCIEMENTS

À l'équipe de direction et aux professeurs des collèges Baldung Grien à Hoerdt et Charles de Gaulle à Seltz qui ont apporté leur précieuse contribution au présent guide, en faisant profiter de leurs expériences.

PARTENAIRES



 **POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE** 